

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division Binche

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **treizième chambre.**

En cause de : **AG INSURANCE SA**
Dont le siège social est sis
Boulevard Emile Jacquain, 53
1000 BRUXELLES
BCE 0404.494.849

Partie demanderesse, comparaisant par Maître Véronique ELIAS, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48.

Contre : **Monsieur B**

Partie défenderesse, comparaisant en personne et assistée de Maître Bernard TIELEMAN, avocat, à 1020 Bruxelles, rue Drootbeek, 147.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 18 juillet 2013 ;
- le jugement contradictoire du Tribunal de ce siège, autrement composé, du 14 janvier 2014, recevant la demande et avant dire droit au fond, ordonnant une expertise médicale, désignant à cet effet le Docteur BURON ;
- le jugement contradictoire du Tribunal de ce siège du 12 janvier 2016, disant la demande de récusation de l'expert formulée par la partie défenderesse non fondée ;
- le rapport de l'expert médecin, reçu au greffe de ce siège le 24 juillet 2017 ;

Vu les conclusions après expertise de la partie défenderesse reçues au greffe le 13 avril 2018 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après expertise de la partie demanderesse reçues au greffe le 12 juin 2018 ;

Vu la pièce déposée par la demanderesse au greffe le 27 août 2018 ;

Vu la fixation de la cause en application de l'article 747 du Code judiciaire à l'audience du 11 septembre 2018 et la remise à l'audience du 8 janvier 2019, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, la cause ayant été reprise *ab initio* ;

Vu le dossier déposé par le défendeur à cette même audience ;

CONCLUSIONS DU RAPPORT D'EXPERTISE

Les conclusions du rapport d'expertise sont les suivantes :

« Taux et durée des incapacités temporaires :

ITT du 23/04/2012 au 27/11/2012.

ITT du 11/09/2013 au 02/06/2014.

Date de consolidation

La date de consolidation est fixée au 03/06/2014

Incapacité permanente

Les séquelles entraînées par l'accident du travail du 23/04/2012 sont justifiables d'une incapacité permanente partielle dont le taux est estimé à 15%.

Traitement à prendre en charge après la date de la consolidation

En l'absence de contestation formulée par les conseils des parties quant à la prise en charge des traitements médicamenteux, l'expert estime que les traitements suivants doivent encore être pris en charge à partir de mars 2017, date de la tenue de la 5^{ème} séance d'expertise :

- *Dominal Forte, ½ à 1/jour*
- *Paracétamol, 1 à 2g/jour*
- *Molaxole*

La prise en charge du traitement de kinésithérapie doit être admise jusqu'à la date du 15/06/2015.

Orthèses/prothèses :

Il n'y a pas d'orthèse ni de prothèse à prendre en charge dans les suites de l'accident du travail. ».

DISCUSSION

1. Position des parties

Le défendeur invoque « les conditions pour le moins singulières et parfaitement déloyales dans lesquelles cette « enquête vidéo filmée » est apparue dans le cadre d'une réunion d'expertise tenue le 13 août 2015 à laquelle il n'assistait pas, pas plus d'ailleurs que le médecin conseil qui l'assiste, le Docteur LEFEVRE ».

Il fait également valoir qu'il ignore tout des conditions dans lesquelles cette enquête l'a été et s'il ne s'agit pas de montages reprenant uniquement les quelques moments où il se déplaçait sans canne.

Il fait enfin valoir que la seule suspicion légitime, en l'espèce la crainte de l'une des parties que l'expert ne puisse donner un avis technique de façon objective et impartiale est de nature à discréditer les travaux menés par l'expert.

Il sollicite, à titre principal, qu'il soit dit pour droit qu'il reste atteint d'une incapacité totale de travail de 100%.

A titre subsidiaire et si le Tribunal ne s'estimait pas suffisamment éclairé, il sollicite la désignation d'un collègue d'experts chargé de la mission confiée à l'origine au docteur BURON.

La demanderesse fait valoir que :

- il n'y a pas lieu d'écarter le rapport d'enquête établi par les inspecteurs dans le respect le plus strict de la légalité ;
- la demande de récusation a été déclarée non fondée par le Tribunal dans son jugement du 12 janvier 2016 ;
- l'expert ne motive ni ne justifie les raisons pour lesquelles il retient un taux d'IPP de 15% ;
- l'expert a omis d'évoquer en conclusions les observations de l'enquête vidéo filmée qui constituent un élément objectif de taille qui peut certainement nuancer l'intensité des plaintes algiques du défendeur ;
- le Tribunal peut se forger son intime conviction sur base des éléments produits en cours d'expertise et décider de retenir un taux d'IPP de 7 à 8%.

A titre principal, elle sollicite l'écartement des conclusions du rapport de l'expert BURON et la fixation du taux d'IPP à 7 ou 8 %.

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un nouvel expert avec la même mission que celle impartie à l'expert BURON.

2. Position du Tribunal

2.1. Recevabilité – licéité de la preuve résultant de l'intervention d'un détective privé

Ainsi que l'écrit K. Rosier, « la licéité de la preuve intervient dans l'appréciation de la recevabilité de la preuve qui, elle-même, relève de la problématique de l'admissibilité de la preuve en justice. (...) ».

Sont considérées comme illégales les preuves obtenues par un acte contraire à la loi.

Dans la matière qui nous occupe, il est généralement question de preuves obtenues en violation de (...) la loi du 8 décembre 1992 qui s'applique au traitement de données à caractère personnel (...) » (K. Rosier, « Surveillance, vie privée et recevabilité de la preuve », *Discipline et surveillance dans la relation de travail*, 2013, Anthemis, p. 546).

Les preuves doivent être obtenues dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cette loi, qui « s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier » (article 3 de la loi), prévoit que « lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée » (article 2 de la loi).

Suivant l'article 9 § 2 de cette même loi, « lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;

- les destinataires ou les catégories de destinataires;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée les conditions pour l'application de l'alinéa précédent.

(...) ».

D. Mougenot écrit à ce sujet ce qui suit : « parmi les obligations imposées par la loi au responsable du traitement, on en retiendra deux: la déclaration et l'information.

(...) l'obligation qui est la plus cruciale dans le contexte qui nous occupe est celle d'informer la personne concernée de l'existence du traitement et de ses finalités, de l'identité du responsable, de l'existence du droit de s'opposer à ce traitement et d'autres éléments prescrits par l'article 9 de la loi. (...)

Si les données proviennent de l'observation à distance, l'intéressé n'intervient pas activement dans le processus et ne transmet aucune information. Il n'y a aucun contact ni relation entre le détective et la personne observée. Il me paraît dès lors que le procédé est à ranger dans la collecte indirecte, visée par l'article 9, §2. Dans ce cas, l'information peut être fournie ultérieurement, au moment de l'enregistrement des données, essentiellement lors de la rédaction du rapport du détective, ce qui ne ruine pas l'effet de surprise recherché.

En revanche, il est capital que cette information soit donnée avant l'utilisation du rapport en justice, parce que la personne observée doit pouvoir avoir accès au rapport (art. 10) et s'opposer à tout traitement des données recueillies « pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière » (art. 12). Elle doit également pouvoir faire corriger toute information incomplète ou sans pertinence » (D. MOUGENOT, « Humphrey Bogart au XXI^e siècle : la preuve par production d'un rapport de détective privé », note sous C. trav. Liège, 15 déc. 2008, *R.R.D.*, 2008/1, p.p. 257- 258).

La demanderesse ayant produit une clé USB comportant des images du défendeur et émanant de détectives privés, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'à tout traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, est d'application.

Les détectives privés de la demanderesse n'ayant pas recueilli d'informations directement auprès du défendeur mais ayant procédé à une observation à distance, l'article 9 § 2 de la cette loi trouve à s'appliquer.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'obligation visée à l'article 9, § 2 de la loi du 8 décembre 1992 aurait été respectée par la demanderesse.

Dès lors, la clé USB et le rapport d'enquête complété par des photographies - pièces dont fait mention l'expert à la page 22 de son rapport provisoire reçu au greffe le 27 octobre 2015 - constituent une preuve illégale en raison du non-respect de l'article 9 § 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

2.2. Admissibilité de la preuve illicitement recueillie

Dans son arrêt du 10 mars 2008, rendu en matière de sociale (chômage), la Cour de Cassation a décidé : « Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été

recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise. Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable. Le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes : le caractère purement formel de l'irrégularité, sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction » (Cass., 10 mars 2008, disponible sur juridat).

Le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de limiter la jurisprudence de la Cour de cassation aux matières d'ordre public et sanctionnées pénalement mais qu'il y a au contraire lieu de l'appliquer également aux litiges touchant à des intérêts purement privés (voir en ce sens : C.T. Mons, 8 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 715 ; C.T. Liège, 20 novembre 2014, R.G. 2014/AL/54, disponible sur juridat ; C.T. Mons 10 juin 2015, *J.T.T.*, 2016, p.77 et C.T. Mons, 24 mai 2017, R.G. 2016/AM/117, inédit).

Comme le souligne S. LACOMBE : « *Nous restons malgré tout partisans de l'application de la jurisprudence Antigone au contentieux social opposant des intérêts purement privés. Nous sommes effectivement séduits par la recherche de vérité de cette jurisprudence et nous approuvons le pouvoir d'appréciation confiée au juge dans cette recherche d'équilibre et de vérité* » (LACOMBE, S., « Chapitre 3.- Antigone : Evolution en Droit social- A la source de Manon » in *L'Évolution de la jurisprudence Antigone sous le triple axe, pénal, social et fiscal*, Bruxelles, Editions Larcier, 2016, p. 89).

Le Tribunal estime que le non-respect de cette formalité, qui n'est pas prescrite à peine de nullité, n'est pas de pure forme et qu'elle a des conséquences significatives sur les droits du défendeur.

Celui-ci avait le droit, avant leur production en justice, de s'assurer qu'aucune des prises de vues et des lieux filmés ne portait atteinte à sa vie privée, à celle de sa famille ou à celle de tiers.

Il aurait dû être informé de son droit de rectification, si nécessaire, de toute information incomplète et/ou de suppression de toute information erronée ou superflue.

Il avait également le droit de s'assurer qu'aucune des images ne se rapporte directement à son état de santé, ce que prohibe l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991.

Comme le souligne la Cour du Travail de Mons, dont le Tribunal fait sienne la jurisprudence : « *L'importance de cette protection de ce droit fondamental a justifié que le non-respect de cette obligation d'information de la personne concernée, préalable obligé de son droit d'accès et de rectification, fasse l'objet de sanctions pénales (voir l'article 39, 4° de la loi). Or, l'appelante n'établit pas avoir informé l'intimée de l'existence de ce traitement informatisé de données personnelles le concernant avant*

que le rapport ne soit produit en justice. Ce faisant, le droit à un procès équitable n'est pas garanti. » (C.trav. Mons, 24 mai 2017, R.G. 2016/AM/47) (c'est le Tribunal qui souligne).

Il y a donc lieu d'écarter la clé USB et le rapport du détective privé ainsi que les photographies y annexées.

Par ailleurs, il ne semble pas possible au Tribunal que l'expert ait pu faire abstraction des constatations qu'il a faites en visionnant la clé USB litigieuse.

L'expert a en effet nécessairement été influencé par les images et le rapport dont il a pris connaissance, même s'il n'en fait pas état dans les motifs et la conclusion de son rapport.

Il y a en conséquence également lieu d'écarter le rapport d'expertise.

Le tribunal estime indispensable de désigner un nouvel expert, qui prendra connaissance des travaux et examens réalisés par le Docteur Buron, mais pas de la clé USB, du rapport du détective privé et des photographies y annexées, suivant la mission libellée en termes de dispositif.

Il y a lieu de réserver à statuer et renvoyer au rôle pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement

Décharge le Docteur Buron de sa mission.

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne, en remplacement du Docteur Buron, le Docteur **Michel MEGANCK,**

adresse du courrier et du cabinet : Chaussée du Château Mondron, 81 à 6040 Jumet,

lequel aura pour mission, après avoir pris connaissance, dans le cadre de sa mission, des examens médicaux réalisés par le Docteur Buron et des informations recueillies par ce dernier, et en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres qu'il jugera utile en l'espèce,

d'examiner Monsieur **A** **B**, de décrire son état et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident du 23 avril 2012,

de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'éventuelle incapacité permanente, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire :

*endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux,

*concilier les parties si faire se peut,

*acter ses constatations et les observations des parties,

*communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles,

*reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer,

*faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final motivé, détaillé, daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire,

*inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties,

*déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :

-la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport,

-la minute de son état de frais et honoraires,

-les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties,

*adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils.

Désigne Madame Marcotte, Juge au Tribunal du travail, président la 13^{ème} chambre, ou à défaut, tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 € le montant de la provision à la somme de 1.000 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartient à la partie défenderesse de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi (compte n° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement bancaire dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13^{ème} chambre.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. DELEPIERE,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

DELEPIERE

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du 12 février 2019 de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Président,

MARCOTTE